

Session d'information FLC

QUID



QUID

1. Base juridique
2. Champ d'application
3. Communication de la Commission
 1. Cadre
 2. Modifications par rapport à la communication précédente



1. Base juridique: FIC

Art. 9, § 1, d) :

Mention obligatoire de la quantité des ingrédients



Art. 22 :

Cas où QUID est requis



Annexe VIII :

Dispositions techniques d'application QUID

Cas où QUID n'est pas nécessaire

2. Champ d'application

- a) L'ingrédient figure dans la dénomination de la denrée alimentaire ou est généralement associé à cette dénomination par les consommateurs;
- b) L'ingrédient est mis en évidence dans l'étiquetage par des mots, des images ou une représentation graphique;
- c) L'ingrédient est essentiel pour caractériser une denrée alimentaire et la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue en raison de sa dénomination ou de son aspect.

3. Communication de la Commission

Communication de la Commission sur l'application du principe de la déclaration quantitative des ingrédients (QUID)

- Orientations aux entreprises et aux autorités nationales sur l'application du principe de la «QUID».
- Remplace et complète les lignes directrices sur la QUID adoptées en vertu de l'article 7 de la directive 79/112/CEE du Conseil .
- Journal officiel de l'Union européenne du 21.11.2017 (C 393).
- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2017:393:FULL&from=FR>

3. Communication de la Commission

3.1. Cadre

La présente communication

- reflète les échanges qui ont eu lieu entre la DG SANTE de la Commission et des experts des États membres dans le cadre du groupe de travail sur le règlement FIC.
- ne préjuge pas de l'interprétation qui pourrait être donnée par la Cour de justice de l'Union européenne.

3. Communication de la Commission

3.1. Cadre

Table des matières

1. Introduction
2. L'obligation d'indiquer la QUID
3. Dérogations à l'obligation d'indiquer la QUID
4. Formes d'expression de la QUID
5. Position de la QUID sur l'étiquetage

= identique à la communication précédente

3. Communication de la Commission

3.2. Modifications par rapport à la communication précédente

16

- aliment solide en milieu liquide -> Lorsqu'une denrée alimentaire est glazurée, le poids net déclaré ne doit pas comprendre le poids de la glace..
- définition "liquide de couverture" -> "... pour autant que le liquide ne soit qu'accessoire par rapport aux éléments essentiels de cette préparation et ne soit, par conséquent, pas décisif pour l'achat"

3. Communication de la Commission

3.2. Modifications par rapport à la communication précédente

17

les produits pour lesquels la quantité doit déjà être indiquée sur l'étiquette en vertu des dispositions de l'UE

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil	Extraits de café et extraits de chicorée (article 2)
Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil	Produits de cacao et de chocolat (article 3)
Directive 2001/112/CE du Conseil	Jus de fruits et certains produits similaires (article 3, paragraphe 7: teneur en fruits du nectar)
Directive 2001/113/CE du Conseil	Confitures, gelées et marmelades de fruits, et crème de marrons (article 2)

3. Communication de la Commission

3.2. Modifications par rapport à la communication précédente

20

L'annexe VIII, point 1 b), du FIC dispose que l'indication quantitative n'est pas requise lorsque des dispositions spécifiques de l'Union déterminent de manière précise la quantité de l'ingrédient ou de la catégorie d'ingrédients sans en prévoir l'indication sur l'étiquetage; [...]».

Il n'existe aucune disposition dans la législation de l'Union prévoyant précisément les quantités d'ingrédients sans en prévoir l'indication sur l'étiquetage. L'annexe VIII, point 1 b), du règlement exige une quantité précise. **Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer l'imposition d'une quantité minimale d'un ingrédient comme un motif de dérogation au titre de cette disposition.**

3. Communication de la Commission

3.2. Modifications par rapport à la communication précédente

24

L'annexe VIII, point 2, du règlement dispose que l'article 22, § 1, points a) et b), ne s'applique pas dans le cas:

- a) d'ingrédients relevant de la mention "avec édulcorant(s)" ou "avec sucre(s) et édulcorant(s)" lorsque la dénomination de la denrée alimentaire est assortie de cette mention conformément à l'annexe III; ou
- b) de vitamines ou de sels minéraux ajoutés, lorsque ces substances doivent faire l'objet d'une déclaration nutritionnelle.

Suivant le même principe, la QUID ne devrait pas être requise pour les nutriments ajoutés ou autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique qui constituent les ingrédients entrant dans la composition des compléments alimentaires lorsque les informations nutritionnelles sont fournies conformément à l'article 8 de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

3. Communication de la Commission

3.2. Modifications par rapport à la communication précédente

27

Calcul du QUID pour les aliments qui ont perdu de l'humidité après la production :

Exemple de calcul pour des biscuits au beurre et un produit à base de viande de porc séchée

3. Communication de la Commission

3.2. Modifications par rapport à la communication précédente

32

Dérogation du règle général pour l'eau ajoutée si elle n'excède pas, en poids, 5 % du produit fini.

Cette dérogation ne s'applique pas à la viande, aux préparations de viandes et aux produits de la pêche non transformés, ni aux mollusques bivalves non transformés.

3. Communication de la Commission

3.2. Modifications par rapport à la communication précédente

34

La QUID fait partie des mentions obligatoires énumérées à l'article 9, paragraphe 1, du FIC et doit obligatoirement être présentée sur l'étiquette conformément aux dispositions de l'article 13 «Présentation des mentions obligatoires».

Bedankt voor uw aandacht !

OGIERS Luc

FOD Economie, K.M.O., Middenstand en Energie
Algemene Directie Economische Analyses en Internationale Economie
Directie Agro - voedingsnijverheid
luc.ogiers@economie.fgov.be
02 / 277 74 81

BASTIN Valérie

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale Analyses économiques et Economie internationale
Direction des Industries agroalimentaires
valerie.bastin@economie.fgov.be
02 / 277 77 33

